boîtes de carton enfermées dans nos pupitres peuvent entendre les arguments développés ici; si nous avons, devant nous, une majorité de sénateurs ou une majorité de cartons. Dans la seconde hypothèse, l'opinion doit être avertie, et c'est pourquoi je demande à M. le président du Sénat l'application de l'article 58 du règlement, ainsi conçu :

« La présence de 151 membres du Sénat, majorité absolue du nombre légal, est nécessaire pour la validité des votes.

» Le bureau constate le nombre des membres présents. »

M. le président. M. de Lamarzelle demandant l'application du règlement en ce qui concerne le scrutin public, je vais consulter le bureau.

M. de Lamarzelle. Parfaitement, monsieur le président !

M. le président (*après avoir pris l'avis de MM. les secrétaires*). Le bureau constate que le Sénat n'est plus en nombre.

En conséquence, le scrutin sur la 1re partie de l'article 1er est renvoyé à la prochaine séance. (*Très bien !*)

M. Vieu. Et ce n'est pas de l'obstruction ! (*Mouvements divers*)

M. de Lamarzelle. Vous considérez, alors, que c'est faire de l'obstruction que de demander l'application du règlement, afin que les orateurs ne soient pas réduits à parler dans le vide !

M. le président. Personne, monsieur de Lamarzelle, ne s'est opposé à l'application du règlement. (*Très bien ! à gauche et au centre.*)

M. Gustave Rivet. Le *Journal officiel* enregistrera que les membres de la droite qui assistent à la séance sont au nombre de huit seulement.

M. Larère. Sans doute ; mais nous, nous ne sommes pas la majorité !

A gauche. A ce soir ! A tout à l'heure la séance !

M. André Lebert. Que l'on tienne séance dans un quart d'heure. (*Adhésion.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition au renvoi de la prochaine séance à ce soir. Je rappelle qu'à cette séance le vote sera valable, quel que soit le nombre des votants. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Paul Strauss, *président de la commission.* La commission demande que la prochaine séance ait lieu dans un quart d'heure.

M. le président. La commission demande que la prochaine séance ait lieu ce soir, à quatre heures trois quarts.

Il n'y a pas d'opposition ?... (*Non, non.*)

En conséquence, le Sénat se réunira en séance publique à quatre heures trois quarts, avec l'ordre du jour suivant :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

9. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants : A M. Martinet, un congé ; A M. Philipot, un congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures trente-cinq minutes.)

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 23 mai.

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Larère et de Lamarzelle au 1er alinéa de l'article 1er de la proposition de loi relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Nombre des votants..... 239
Majorité absolue..... 120

Pour l'adoption..... 52
Contre..... 187

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audren de Kerdrel (général).

Béjarry (de). Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Daniel. Delahaye (Dominique).

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron. Fleury (Paul). Fortin.

Gaudin de Villaine. Gomot. Guilloteaux.

Halgan. Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Marcère (de). Martell. Mercier (général). Merlet. Milliard. Monsservin.

Ordinaire (Maurice).

Penanros (de). Pérès. Pichon (Louis). Pontbriand (du Breil, comte de).

Quesnel.

Reynald. Riboisière (comte de la), Riotteau. Riou (Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de).

Touron.

Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont.

Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jonnart. Jouffray.

La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu, Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffred.

Bourganel.

Cabart-Danneville. Chastenet (Guillaume). Courcel (baron de). Courrégelongue. Crépin.

Daudé. Dehove. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Flandin (Etienne).

Gentilliez.

Milliès-Lacroix. Monis (Ernest). Monnier.

Potié.

Renaudat.

Sébline.

Thounens.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Martinet.

Philipot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire.

Charles Dupuy.

Morel (Jean).

Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 248
Majorité absolue..... 125

Pour l'adoption..... 54
Contre..... 194

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 29e SÉANCE

2e séance du mardi 23 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Discussion des articles (suite) :

Art. 1er (suite) :

Adoption de la première partie du 1° de l'article.

Sur la fin du 1° : amendement de MM. de Lamarzelle et Larère : MM. de Lamarzelle, Malvy, ministre de l'intérieur ; Paul Strauss, président de la commission. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. — Adoption de la fin du 1° et de l'ensemble du 1° de l'article.

Adoption du 2° de l'article.

Amendement (disposition additionnelle) de MM. Larère et de Lamarzelle : MM. de Lamarzelle, le président de la commission, Larère. — Demande d'application de l'article 58 du règlement : M. de Lamarzelle. — Vote remis à la séance suivante.

Fixation de la prochaine séance à ce même jour.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures quarante-cinq minutes.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX ŒUVRES QUI FONT APPEL A LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Je dois consulter le Sénat sur la première partie du 1° de l'article 1er jusques et y compris les mots : « ...occasionnés par la guerre », le bureau ayant constaté à la dernière séance l'impossibilité du vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des sénateurs.

M. de Lamarzelle. Mais j'ai déposé depuis un amendement sur cet article.

M. le président. Je ne puis, pour le moment, que consulter le Sénat sur la partie de l'article qui a donné lieu à un premier vote pour lequel le défaut de quorum a été constaté par le bureau. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

M. Fabien Cesbron. Mais, monsieur le président, cette partie de l'article a donné lieu à la constatation que le Sénat n'était pas en nombre.

M. de Lamarzelle. Je fais appel aux souvenirs de tous mes collègues qui sont ici.

Au moment où M. le président a dit : « Je vais mettre aux voix les deux premiers paragraphes de l'article 1er », j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, avant la mise aux voix. J'ai lu l'article du règlement et j'ai demandé au bureau de vouloir bien constater si, oui ou non, le Sénat était en nombre.

Le bureau ayant constaté que le Sénat n'était pas en nombre, le vote a été renvoyé à une prochaine séance.

Donc le vote n'a pas eu lieu et ne pouvait avoir lieu, le Sénat n'étant pas en nombre.

M. le président. Je rappelle au Sénat les termes de l'article 58 *in fine* du règlement : « Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des sénateurs, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante, et, à ce second tour, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants. »

M. de Lamarzelle. Puisqu'il n'y a pas eu de vote, je reporte mon amendement sur la fin de l'article.

M. le président. Je consulte le Sénat, par scrutin, sur la première partie du 1° de l'article 1er ainsi conçu :

« Toute association créée antérieurement ou à l'occasion de la guerre, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre... »

(Le texte est adopté).

M. le président. Je donne maintenant lecture de la seconde partie de l'article 1er : « ... et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, sous quelque forme que ce soit, pour une œuvre de guerre... »

M. de Lamarzelle demande la suppression de cette seconde partie.

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, le but, l'unique but de la proposition de loi, se trouve dans les termes mêmes dont je demande la suppression, c'est-à-dire : « et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, sous quelque forme que ce soit, pour une œuvre de guerre. »

Je dis : l'unique but, et pourtant ce n'était pas celui-là qu'on avait fait valoir au début de la discussion. Le but, c'étaient les scandales abominables qui s'étaient produits et qu'il fallait absolument réprimer, les lois existantes n'en permettant pas la répression.

Nous avons dit et répété : « Quels scandales ? »

Ici, messieurs, il faut absolument que je revienne sur un incident qui s'est produit à la fin de la dernière séance.

J'ai demandé : « Quels scandales ? » M. le ministre m'a répondu : « J'ai dit à deux de vos collègues pourquoi je ne pouvais pas parler. » J'ai alors répliqué : « N'ayant pas été mis dans la confidence de M. le ministre, il m'est absolument impossible de lui répondre. »

Or, j'ai pris des renseignements, d'où il résulte qu'il ne s'agit que d'un seul fait. Mes collègues, qui me connaissent, peuvent être certains que j'apporterai ici la discrétion que M. le ministre, avec beaucoup de raison, a apportée lui-même. Il ne sera question ici de nom de personne, ni de désignation d'œuvre. Mais vous allez voir à quel point le fait vient contre l'argumentation même de M. le ministre. Il s'agit d'un employé d'une œuvre qui était chargé de recueillir des fonds et qui, au lieu de les remettre à l'œuvre, les a employés à ses dépenses personnelles.

Voilà tout, il n'y a pas autre chose. Est-ce que ce scandale répond véritablement à l'objet de la proposition de loi ? Est-ce qu'une œuvre peut être rendue responsable de ce qu'un de ses employés a malversé ? Est-ce que le fait attaque en rien l'honorabilité de l'œuvre ? Le Gouvernement se serait-il refusé à accorder l'autorisation à une œuvre, parce que, un jour, un de ses employés pourrait commettre des malversations ? Il y a des employés qui malversent dans les œuvres les plus honorables. Ce matin encore, je lisais dans un journal qu'un employé d'une œuvre universellement estimée et dont on donne le nom a été poursuivi pour s'être attribué les fonds destinés à l'œuvre.

Cela n'a rien à voir avec la loi que nous discutons. En quoi un pareil scandale a-t-il rapport avec cette loi ? En rien, et M. de Las Cases a eu soin de dire que les sommes qui avaient été détournées ont été rendues aux familles nécessiteuses. Il y a d'autres scandales de ce genre, et il y en aura toujours. Il y a même des employés de ministère qui malversent, est-ce que le ministère peut être rendu responsable ? C'est la même chose. En quoi les œuvres qui font appel à la générosité publique peuvent-elles être responsables des malversations commises par un de leurs employés. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et puis, M. le ministre a été mal renseigné, lorsqu'il a dit que ce scandale était une des raisons du dépôt de la proposition de loi. Le scandale a éclaté, en effet, quelques mois après ce dépôt. Que vient-il donc faire dans la discussion ?

Voilà encore un détail qui fait éclater aux yeux de tous que si les scandales que vous nous avez promis sont de cette nature, ils sont sans rapport avec le dépôt de cette proposition de loi.

Il est une autre chose sur laquelle je tiens à insister, parce que déjà une nouvelle rumeur infâme commence à courir. Je suis convaincu que M. le ministre n'a jamais eu l'intention de la favoriser, mais je tiens à la flétrir, parce qu'on pourrait exploiter contre lui et contre nous des paroles qu'il a prononcées à la dernière séance.

« Le public, disait M. le ministre, commence à se demander, après certains articles de presse, si le produit de ses générosités est bien employé au soulagement des misères pour lesquelles il les a exercées. »

Or certains journaux qui sont de vos amis et de vos amis intimes, monsieur le ministre, commencent à dire que les catholiques ne veulent pas de cette loi, parce qu'ils ont intérêt à ne pas voir des sanctions intervenir contre les aigrefins.

Je repète que, s'il y a des scandales catholiques, si des hypocrites se couvrent du drapeau catholique, vous n'avez qu'à nous livrer leurs noms, qu'à nous faire connaître leurs actes, nous les chasserons honteusement de nos rangs. (*Applaudissements à droite.*)

Je n'invente rien. Voici un journal, que vous ne pouvez pas désavouer, la *Lanterne*, le séminaire des ministres, où l'on se vante qu'il n'existe pas de rédaction de journal dont soient sortis autant de ministres : et c'est exact.

Dans la *Lanterne* du 20 mai, nous lisons : « Ah le bon billet :

« La charité sera aussi libre après le vote qu'elle l'était avant ; de cela nul ne peut raisonnablement en douter. Alors ? Eh bien, la nouvelle loi chiffonne les cléricaux, parce que si elle est faite contre les aigrefins qui drainaient de l'argent au nom de sociétés factices, elle pourrait, ils le craignent, se retourner contre eux. »

Vous voyez l'insinuation.

Il est un autre journal qui peut tout se permettre, c'est l'*Humanité*. Les journaux, comme vous le savez, se classent à la censure en deux catégories, ceux qui obéissent et ceux qui n'obéissent pas. L'*Humanité* est un des journaux qui n'obéissent pas, aussi peut-elle se permettre de publier tout ce qu'elle veut. Voici une nouvelle insinuation.

« Les ennemis déclarés ou sournois de la démocratie, les ennemis du peuple useraient d'un régime de pleine liberté pour élargir leur propagande détestable sous le masque de la bienfaisance. Et toute la bande des aigrefins qui n'ont, eux, ni conscience, ni parti, en useraient mieux encore pour l'extension des œuvres de proie. »

M. Gaudin de Villaine. Les ennemis du peuple, il faudrait savoir où ils sont !

M. Guilloteaux. Qu'est-ce que fait la censure dans tout cela ?

M. Daudé. L'opinion publique est plus forte que tout cela !

M. de Lamarzelle. Je ne comprends pas.

M. Daudé. Le bon sens français est plus fort que tout ce qu'il y a dans ces journaux, cela ne porte pas !

M. de Lamarzelle. Cela ne porte pas ! C'est très joli le dédain. Rappelez-vous cette pièce de Labiche où un personnage cite le mot de Guizot : « Ces injures ne sont pas à la hauteur de mon dédain » et où un autre répond : « C'est possible, mais j'aimerais mieux en aplatir les auteurs.» Oui, il vaut mieux les aplatir parce que le peuple entend ces accusations ; elles vont se répétant de bouche en bouche, ces rumeurs infâmes, je ne saurais trop protester contre elles, et demander avec tous les honnêtes gens, qu'on leur coupe les ailes. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

On a parlé de discrétion. Il est un nom que tous les partis de cette Chambre savent gré à M. le ministre de n'avoir pas prononcé. Mais ne pourrions-nous en citer, nous aussi, si nous le voulions ? J'ai fait preuve, vous le reconnaîtrez, d'une discrétion aussi grande et aussi louable que celle de M. le ministre de l'intérieur. Nous aurions pu en citer des scandales, nous en connaissons ; et j'ai entendu certains collègues avec lesquels je m'entretenais de cette loi me dire : Vous devriez voter cette loi parce qu'il s'agit de scandales qui se sont passés ailleurs que dans votre parti. A cela j'ai répondu : Non ! Les scandales, qu'on les réprime, qu'on en vienne à bout, mais que pour cela on n'étouffe pas la liberté. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'arrive, messieurs, à l'objet de mon amendement. Cette loi — c'est l'honorable ministre de l'intérieur qui l'a dit à la dernière séance — a pour but de faire rentrer les associations qui en sont sorties dans le respect de la loi de 1901.

Je cite ici textuellement M. le ministre de l'intérieur :

« La proposition qui est, en ce moment, l'objet de votre examen, a pour but de soumettre à l'autorisation et au contrôle les associations qui, sortant du cadre de la loi du 1er juillet 1901, font appel à la générosité publique. Il s'agit de les faire rentrer dans le cadre de la législation. Et il ajoute qu'il s'est fondé à la faveur de la loi de 1901 des associations qui font des illégalités et « qui sont arrivées à violer ce principe essentiel de notre droit public consacré par les articles du code civil et par les lois du 4 février et du 1er juillet 1901. »

C'est le principe en vertu duquel seules les associations déclarées d'utilité publique peuvent recevoir.

« Il faut faire application, nous dit encore M. le ministre, à celles qui s'en sont écartées, des principes fondamentaux de notre droit public. Il faut faire respecter — M. le ministre a insisté là-dessus — il faut faire respecter un des principes fondamentaux de notre droit, une des prérogatives essentielles de notre droit public. »

Voilà là le but grave que l'on poursuit. C'est comme une loi organique, je l'ai dit; le mot n'est pas exagéré.

Alors sus aux œuvres de guerre ! ce sont elles qui se sont écartées des principes de notre droit public, qui, contrairement au code civil et à l'article 6 de la loi de 1901, ont accepté des dons et cherché ailleurs que dans l'article 6 de la loi de 1901 les ressources qui leur sont nécessaires.

Les œuvres de guerre sont-elles seules à agir ainsi ?

S'il faut faire rentrer dans les principes de notre droit public, sans exception, toutes les œuvres, toutes les associations qui s'en écartent, il ne peut être question d'exception, de privilège.

Vous savez bien que les œuvres de guerre ne sont pas les seules à s'en écarter. Toutes les associations, toutes les œuvres le font. (*Très bien! à droite.*)

Prenez — c'est l'exemple topique que je vous ai déjà donné — le « Secours national », cette œuvre sympathique entre toutes. Qu'a-t-elle fait pendant treize mois ? Elle a commis — au point de vue de M. le ministre de l'intérieur — des illégalités flagrantes ; elle a fait continuellement appel à la générosité publique. Elle a recueilli dix millions !

Le plus curieux, c'est que ces illégalités flagrantes qui portaient sur des millions et des millions, nous les avons vu publier dans la plus belle partie du *Journal officiel*, pendant treize mois avant la déclaration d'utilité publique, et jamais le conseil d'Etat, auquel on demandait la déclaration d'utilité publique, n'a songé à reprocher à cette œuvre ces illégalités.

Je suis bien obligé de me répéter. Est-ce que toutes les sociétés sportives, les associations artistiques...

Un sénateur à droite. Les comités électoraux.

M. de Lamarzelle. ... les associations littéraires ne font pas ce qu'on reproche aux œuvres de guerre et ce qui motive une législation spéciale pour elles ? Il y a les associations des amis des cathédrales, des amis des arts, auxquelles le Gouvernement est bien content de faire appel lorsqu'il n'a pas d'argent pour réparer les édifices en ruines ; elles recueillent aussi illégalement les sommes nécessaires à ces réparations.

Et comme un de mes amis le disait tout à l'heure, est-ce que les associations politiques et les comités électoraux ne font pas appel à la générosité publique, surtout à celle des députés et sénateurs ?

M. Guillotaux. Surtout.

M. de Lamarzelle. Nous en savons tous quelque chose.

Voilà donc toutes ces œuvres, toutes ces associations qui, pour employer le langage de l'honorable ministre de l'intérieur, sortent des principes fondamentaux de notre droit public. Et, au lieu d'établir un régime général, vous allez chercher les seules œuvres de guerre, les œuvres les plus sympathiques, celles qui nous tiennent le plus à cœur, et vous leur dites : « Le régime de l'autorisation pour vous puisque vous commettez des illégalités.» Et aux autres œuvres, associations politiques ou littéraires, sociétés de gymnastique : Vous pouvez commettre toutes les illégalités que vous voudrez, je ne vous inquiéterai pas. »

Ainsi, pour les œuvres qui viennent au secours de nos soldats, de ceux qui tous les jours donnent leur vie pour la France, et pour celles-là seules, le régime de l'autorisation, de l'arbitraire, de la discrétion administrative. (*Très bien, très bien! à droite.*)

Si vous voulez rappeler les associations au respect des principes fondamentaux de notre droit public, commencez par faire une loi générale et non une loi de privilège à rebours pour les œuvres de guerre seulement.

Vous voyez ici l'incohérence de cette loi, l'une de ses incohérences seulement, car elle en fourmille. Tous nos amendements — comme ceux que vous avez déjà repoussés — vous montrent qu'elle n'est qu'incohérence du premier mot jusqu'à la fin.

Les paroles de M. le ministre que je vous citais tout à l'heure mettent en pleine lumière l'incohérence de l'article 1er, qui dit : « les œuvres de guerre seulement », alors que M. le ministre dit : « toutes les associations qui s'écartent des principes fondamentaux et essentiels de notre droit public ». Et il n'y comprend que les œuvres de guerre.

Jamais, dans aucune loi, incohérence n'a été aussi bien soulignée que dans celle-ci, où M. le ministre demande le vote de la proposition, bien qu'il n'en soit ni l'auteur ni l'instigateur.

Je ne dis pas qu'il n'y ait pas une loi à faire sur cette multitude d'œuvres qui sont en marge de la loi, ce qui est un fait incontestable. Je vous ai dit ce qu'il y avait à faire relativement à ces œuvres charitables, à ces associations sportives ou littéraires, à ces comités politiques. C'est une mauvaise chose certainement qu'il y ait des faits en dehors de la loi. D'ailleurs, je ne tiens pas à piétiner, je suis partisan de l'évolution. Je dis qu'il y a une législation à faire, que cet état de fait ne doit pas subsister et qu'il faut transformer la situation de fait en situation de droit.

La vérité, messieurs, c'est que ces œuvres, qui sont en marge de la loi, sont pour la plupart des œuvres parfaitement utiles, parfaitement nécessaires ; et être en marge de la loi ou appliquer strictement la loi, c'est pour elles, une question de vie ou de mort. Si elles ne peuvent se procurer que les ressources permises par la loi, ces œuvres mourront. Or il est nécessaires qu'elles vivent.

Et alors que faire ? Mais tout simplement ce que vous avez fait pour les syndicats professionnels.

La loi de 1884 — que j'aurais votée si j'avais été député à ce moment et que mes amis de la Chambre, Albert de Mun et les autres ont votée — n'a pas créé les syndicats. Les syndicats professionnels couvraient le sol de la France avant que cette loi n'existât. Ils le couvraient illégalement, ce n'est pas douteux. Qu'est-ce que la loi est venue faire ? Elle a admis cet état de choses...

M. Charles Piou. Elle a consacré la liberté.

M. de Lamarzelle. ...que les mœurs, que la liberté, que la justice violées par les lois de la Constituante avaient établi. Voilà ce que vous avez fait. Vous n'avez pas soumis les syndicats au régime de l'autorisation, vous les avez soumis au régime de la liberté et du contrôle, entendons-nous bien.

Il vous reste à légaliser la situation de ces œuvres en marge de la loi et à organiser le contrôle. Et alors, messieurs, qu'est-ce que je viens vous proposer ici ? — et il importe que je vous montre bien quelle est ma pensée et quel est mon but — : je viens vous demander ce qui vous avait été proposé d'abord.

Vous savez bien que ce projet de loi n'émane pas du Gouvernement ; il est dû à l'initiative de MM. Landry, Honnorat et Breton. Je viens vous proposer le texte de leur projet primitif. Ce n'est pas le projet que nous discutons, que d'abord MM. Landry, Honnorat et Breton avaient déposé sur le bureau de la Chambre en juillet 1915. C'est un projet tout différent.

Le système que je vous demanderai de voter est celui du projet primitif, qui disait, dans son article 1er :

« Toute œuvre qui fait appel à la générosité publique pour des faits d'assistance ou de philanthropie en sollicitant par des quêtes, installations de troncs, envoi de circulaires, publication d'annonces, par l'organisation de ventes, loteries, tombolas et par tous moyens similaires, soit des versements d'argent, soit des versements en nature, est soumise aux prescriptions ci-après. »

On ne commettait pas l'illogisme du projet actuel en ne visant que les œuvres de guerre : on faisait rentrer dans une législation nouvelle toutes les œuvres. C'était logique : le projet se tenait et n'était pas incohérent. Je ne veux pas abuser des instants du Sénat, mais laissez-moi vous dire qu'il légalisait l'état de fait existant en

organisant le contrôle. Il organisait, en effet, un contrôle identique à celui que je vais vous proposer dans un amendement sur l'article 3.

Jamais, dans ce projet primitif de MM. Landry, Breton et Honnorat, vous ne trouverez l'autorisation : vous n'y trouverez que la déclaration et le contrôle. En faisant quelques concessions, je le reconnais, je vous proposerai un article 3 organisant le contrôle tel que le prévoyait ce projet primitif.

Puisque j'accepte celui-ci, vous ne pourrez pas me dire que l'initiative en a été prise par des réactionnaires. Ce sont trois socialistes qui ont proposé cette réglementation dont le principe nous paraît parfaitement acceptable. Mais on est venu dire ensuite à ces trois socialistes : « Prenez garde, le premier mouvement est le bon ! Vous avez voulu faire rentrer dans la loi ces œuvres qui ne peuvent pas vivre autrement. Vous avez voulu organiser un régime de contrôle et de déclaration, mais non d'autorisation ! Vous avez voulu préconiser ce système des pays libres — *Sub lege libertas* — c'est-à-dire la liberté avec la déclaration et le contrôle, avec le châtiment s'il est nécessaire, mais avec des juges, une défense et un jugement motivé. »

Aujourd'hui, on nous propose le système contraire. Ce n'est plus *sub lege libertas* Ce n'est plus le régime de la liberté ! Ce n'est plus cette faculté admirable pour l'homme de faire du bien à ses semblables. qui est placée non pas *sub lege* mais sous la volonté arbitraire, sous la discrétion du seul homme chargé de la politique intérieure du pays.

Voilà votre régime.

Je terminerai, messieurs, par une dernière observation en vous rappelant un engagement formel qui a été pris, il y a dix-huit mois, si je ne me trompe, par M. Viviani, alors président du Conseil.

Voici à l'occasion de quel incident :

Il s'agissait de la femme d'un mobilisé, absolument sans aucune ressource, qui avait demandé à la caisse des écoles de son arrondissement des chaussures pour ses enfants qui, à cause de la misère de la mère, étaient obligés de marcher pieds nus en plein hiver. Elle demandait des sabots à la caisse des écoles.

Celle-ci lui répondit : « Vos enfants vont à l'école libre, aucun secours de la caisse des écoles ne peut vous être accordé. C'est une dure loi dans la circonstance, mais enfin c'est la loi. »

Je n'ai pas à examiner ici la question de savoir si c'est la loi. Supposons un instant que ce soit la loi.

M. Charles Riou. Mais non ! Ce n'est pas la loi.

M. de Lamarzelle. Aussi, je vous le dis. je ne traite pas la question. M. Pugliesi-Conti posa alors, au nom de l'union sacrée, la question au président du conseil, M. Viviani, et lui demanda qu'il fût sursis, durant la guerre, à cette réglementation qui refusait aux élèves de l'enseignement libre les secours de la caisse des écoles.

M. Viviani, qui ne professe pas la même opinion que mon ami M. Riou, refusa de suspendre cette mesure et, suivant le joli mot de mon ami M. Maurice Barrès, « il envoya les petits pieds nus se trotter devant le bureau de bienfaisance ».

Voici la déclaration très importante — et c'est ceci seulement que je veux retenir de l'incident — que M. Viviani fit alors dans une lettre qui a été publiée dans tous les journaux parus le 28 décembre 1914 :

« Le Gouvernement, dit le président du conseil dans cette lettre, a décidé de maintenir toutes les lois politiques dans l'état où elles se trouvaient quand la guerre nous fut déclarée. Il ne vous échappera pas, en effet, que l'abrogation ou la suspension d'une loi créerait un précédent qui ouvrirait la porte à toutes les revendications et ferait naître des espérances qu'il serait impossible de satisfaire. De plus, l'union sacrée serait rompue, ou en tout cas, menacée si, au détriment ou au profit d'un parti, quel qu'il soit, la législation présente était atteinte. »

Ainsi, pendant la guerre, toutes les lois politiques devront rester telles qu'elles sont, et il n'en sera pas présenté de nouvelles. Si la soi-disant loi qui refuse des sabots à un pauvre enfant des écoles catholiques a un caractère politique, à plus forte raison en est-il de même pour la proposition que nous discutons en ce moment.

De quoi s'agit il en effet ? De soumettre les œuvres de guerre, la charité, dans une de ses manifestations les plus nobles, les plus sympathiques, les plus belles, au régime de l'arbitraire, de la soumission absolue à la politique intérieure du pays. Or, si la loi que vous nous présentez aujourd'hui n'a pas un caractère politique, à vos yeux, je me demande à quelle loi vous pourrez reconnaître ce caractère !

On nous avait dit, je le repète, au nom de l'union sacrée, que l'on ne présenterait aucune loi de cette nature. C'est donc avec raison que, dans son admirable article d'hier, M. Maurice Barrès a pu déclarer que la séance d'aujourd'hui aurait une grande importance, parce qu'il s'agissait de savoir si, oui ou non, l'union sacrée devait être respectée. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements à droite.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Messieurs, l'honorable M. de Lamarzelle me reproche de vouloir faire rentrer les seules œuvres de guerre dans le cadre de la loi de 1901, c'est-à-dire de vouloir faire respecter par elles seules les principes de notre droit public dont j'ai parlé à la dernière séance. M. de Lamarzelle a ajouté : « Le cri du Gouvernement, c'est, sus aux œuvres de guerre ! » Pourquoi donc, dit-il, ne pas légiférer en même temps pour toutes les sociétés faisant appel à la générosité publique ? Et il vous a cité, à cet égard, l'exemple du comité du secours national qui ne se serait mis en règle avec la loi qu'au bout de plusieurs mois. Le conseil d'Etat, a-t-il objecté, ne lui a cependant pas reproché cette irrégularité. Il n'avait pas à le faire ; en effet, son rôle devait se borner à examiner si les conditions nécessaires pour obtenir la reconnaissance d'utilité publique étaient remplies.

Quoi qu'il en soit, le comité du secours national est rentré dans le cadre de la loi de 1901, puisqu'il est, à l'heure actuelle, reconnu d'utilité publique.

M. de Lamarzelle m'a demandé ensuite ce qui adviendrait pour toutes ces sociétés artistiques, sportives, etc., qui font, elles aussi, appel à la générosité publique. Le rapprochement ne me paraît pas très juste, entre des œuvres de guerre qui reçoivent beaucoup à l'heure actuelle et cette multitude de petites sociétés locales vivant surtout des cotisations de leurs membres actifs ou honoraires.

Je n'ai pas, d'ailleurs, entendu dire que, depuis la guerre, les sociétés de cette nature aient fait largement appel à la générosité publique, contrairement à ce qui s'est passé pour les œuvres de guerre, au sujet desquelles, seulement, il s'agit de légiférer.

Je reviens encore à cet argument d'après lequel, sans vous demander de voter un texte législatif, nous pourrions nous borner à appliquer les prescriptions de la loi de 1901, en invitant les sociétés dont il est question à rentrer dans le cadre de cette loi, sous peine d'être dissoute, le cas échéant.

Nous ne le faisons pas.

M. Hervey. Vous ne le pourriez pas !

M. le ministre. Nous pourrions le faire, cependant !

M. Hervey. Légalement, peut-être ; mais vous auriez tout le monde contre vous.

M. le ministre. Permettez-moi de vous dire que, si le Parlement ne me donnait pas le moyen de régulariser la situation des sociétés dont je parle, nous serions peut-être obligés d'en arriver là.

J'insiste à nouveau sur ce point que c'est, au contraire, un privilège, une faveur que nous accordons aux œuvres de guerre. Nous leur disons, en effet : « Moyennant une simple autorisation, vous allez pouvoir vivre, faire le bien, sans avoir à demander une déclaration d'utilité publique ; mais vous vous soumettrez, bien entendu, à la procédure, d'ailleurs très simple, que comporte cette demande d'autorisation. »

Si le Sénat vous suivait, monsieur de Lamarzelle, lorsque vous lui demandez de substituer la déclaration à l'autorisation, on en arriverait à la suppression de l'article 6 de la loi de 1901, vous feriez alors une situation beaucoup plus favorable aux associations simplement déclarées qu'aux associations reconnues d'utilité publique.

Vous nous avez dit que, dans une lettre dont vous nous avez donné lecture, M. Viviani avait voulu que l'on pût maintenir les lois politiques en l'état dans lequel elles se trouvaient avant la guerre. Permettez-moi de vous retourner l'argument : c'est, en effet, au même point de vue que M. Viviani que nous nous plaçons. Nous voulons maintenir les lois à caractère politique dans l'état même où elles se trouvaient avant la guerre, et l'une de ces lois est celle de 1901 : nous voulons la maintenir, dis-je, alors que vous voulez, au contraire, par la suppression de l'article 6, lui porter atteinte. Vous voulez ainsi permettre à des associations simplement déclarées d'acquérir à titre gratuit, ce que n'a pas voulu le législateur de 1901, ce que n'a voulu le législateur sous aucun régime.

Je vous l'assure encore une fois, monsieur le sénateur, la loi en discussion n'est pas une loi politique. Aucun fait ne peut être porté à la connaissance du Sénat, qui prouve que le Gouvernement, depuis le début de la guerre, ait envisagé les œuvres de bienfaisance sous un angle politique. Personne ne peut faire au Gouvernement ce reproche que, lorsqu'il s'est agi d'accorder une faveur à une œuvre de bienfaisance, nous ayons cherché à connaître les sentiments du directeur ou des membres de l'association.

Si vous votez le texte législatif que nous vous proposons, je puis vous donner l'assurance formelle que nous continuerons dans la voie que nous nous sommes tracée ; que, chaque fois que nous aurons à accorder une autorisation, nous nous préoccuperons simplement de l'honorabilité des membres de l'association et du but charitable que celle-ci poursuit. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, à mon premier argument, à savoir « pourquoi n'appliquez-vous pas à toutes les œuvres ces principes essentiels et fondamentaux de notre droit public », M. le ministre a répondu : « Oh ! je ne l'applique qu'aux importantes, qu'aux œuvres de guerre, tandis qu'aux petites, je laisse toute liberté de violer les

principes essentiels de notre droit public. »

C'est là, messieurs, une singulière théorie !

M. Gaudin de Villaine. C'est le bon plaisir !

M. de Lamarzelle. De plus, croyez-vous qu'il existe des œuvres qui, vivant dans ces conditions, ne se soient pas constitué, petit à petit, un patrimoine considérable ? Je parlais de ces associations artistiques auxquelles le Gouvernement est obligé de faire appel dans certains cas ; croyez-vous qu'elles n'ont pas un patrimoine considérable?

D'autre part, si vous considérez dans leur ensemble les petites œuvres, ne croyez-vous pas que leur patrimoine total se compte par millions.

Vous me reprochez de vouloir légitimer toutes les atteintes qu'actuellement les associations et les œuvres apportent à la loi de 1901. Entendons-nous; ces atteintes se trouvent légitimées en fait depuis que la loi de 1901 existe, car, depuis lors, toutes ces œuvres peuvent faire appel à toutes les ressources, quelles qu'elles soient, sans que jamais on se soit inquiété de les poursuivre ou même de les gêner. En effet, mon excellent collègue M. Hervey vous l'a dit, vous le voudriez que vous ne le pourriez pas, parce que l'opinion publique est tellement puissante qu'elle se dresserait devant vous; et vos amis politiques eux-mêmes, si vous vous permettiez de les rappeler à l'application de la loi du 1er juillet 1901 en ce qui concerne leurs comités électoraux, se dresseraient contre vous, à tel point que vous ne resteriez pas longtemps ministre de l'intérieur. (*Sourires à droite.*)

Par conséquent, votre argument ne tient pas. Vous avez répété : Que craignez-vous donc de ma part, n'ai-je pas été parfaitement juste, parfaitement équitable pendant la guerre? Citez-moi une œuvre, catholique ou non, que je n'aie pas très bien reçue ?

Il n'est pas question de personne, monsieur le ministre ; il s'agit d'une loi.

M. Hervey. C'est évident !

M. de Lamarzelle. Eh bien, lorsque, dans une loi, un droit est conféré à l'homme politique qui représente la politique intérieure et, par conséquent, la politique électorale du pays, il s'agit de savoir à qui sera confiée l'application de cette loi. Je ne m'occupe, monsieur le ministre, ni de vous, ni de ceux qui vous ont précédé. Ce qui me préoccupe c'est l'arme que vous placez entre les mains de l'homme qui dirige la politique électorale du pays.

Je vois ici, à son banc, M. Ribot qui me rappelle un souvenir.

M. Ribot, *ministre des finances.* Je vous en rappelle beaucoup, peut-être.

M. de Lamarzelle. Beaucoup, et d'excellents, parfois.

M. le ministre des finances. Mélangés ! (*Sourires.*)

M. de Lamarzelle. Evidemment. Mais je fais appel à un souvenir qui vous fait le plus grand honneur.

C'était au moment de la discussion de la loi de 1901, alors que l'on voulait soumettre à la déclaration les associations composées de moins de 20 personnes. Vous êtes monté à la tribune, vous avez protesté; il y eut une grande discussion entre vous et M. Trouillot, rapporteur du projet de loi. Et, répondant à un argument de M. Waldeck-Rousseau, du même ordre que celui de M. Malvy, vous avez dit : « Il ne s'agit pas de vous, mais de l'arme que vous allez remettre entre les mains de successeurs qui peuvent très bien n'être ni dans vos opinions, ni dans les miennes. »

Voilà la question.

Encore une fois, messieurs, il ne s'agit pas de l'homme, mais de l'arme que vous pouvez mettre entre des mains très honnêtes et qui ne servira que pour des buts parfaitement honnêtes, mais qui peut tomber, aussi, entre des mains partiales et faire alors beaucoup de mal.

Vous n'avez rien à répondre à cet argument.

Ce ne sont pas des questions de personnes qu'on agite, dans la discussion d'une loi de ce genre; on discute un principe.

La loi est arbitraire : elle met à votre discrétion toutes les œuvres de guerre. Quand vous parlez de régime de faveur, quand vous nous dites que les œuvres n'auront pas à demander la déclaration d'utilité publique, que cela ira plus vite, que le ministre leur accordera l'autorisation, je réponds : « Célérité et discrétion, ce sera la devise de cette loi. » (*Sourires à droite.*) Célérité, soit ; discrétion dans le sens d'arbitraire, dans le sens de mise de toutes les œuvres au bon vouloir de la politique électorale.

Vous êtes obligés de nous dire que l'on appliquera cette loi avec bonté. Ce n'est pas un argument de principe. Le seul principe à appliquer, c'est celui de la liberté. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, le Sénat est appelé à statuer sur un amendement de M. de Lamarzelle et de M. Larère ainsi conçu :

« Au paragraphe premier, après les mots : « par la guerre »,

supprimer les mots :

« et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 sous quelque forme que ce soit pour une œuvre de guerre. »

Je ne suivrai pas M. de Lamarzelle dans les considérations qu'il vient d'apporter à cette tribune et qui relèvent de la discussion générale. Je m'en tiens strictement aux termes et à la portée de l'amendement de M. de Lamarzelle qui dénonce la loi comme antilibérale. Or, que nous propose-t-il par son amendement? D'étendre la loi à d'autres œuvres que celles qui font appel à la générosité publique.

Il nous propose d'aggraver, dans l'hypothèse où il se place, le régime de toutes les associations de bienfaisance, même si elles ne vivent que par les cotisations de leurs membres et par les subventions de l'Etat, des départements et des communes. Tandis que nous, au contraire, nous ne légiférons que pour les œuvres faisant appel à la générosité publique.

Il ne peut y avoir d'équivoque. L'honorable M. de Lamarzelle trouve la loi mauvaise, et, par une conséquence imprévue, il considère que le nombre des bénéficiaires n'est pas assez considérable : il veut l'exagérer.

M. de Lamarzelle. Il faut que toute équivoque cesse. Je suis prêt à mettre toutes les œuvres sous le régime du contrôle et de la déclaration. Vous l'avez dit vous-même, nous devrons, après la guerre, faire une loi générale. Cela vous prouve que je n'ai peur, pour nos œuvres, ni de la déclaration, ni du régime du contrôle. Je suis tout prêt à adopter le régime de la liberté *sub lege, sub lege libertas*, et je demande, à l'exemple des auteurs de la proposition que nous discutons, le régime du contrôle pour toutes les œuvres.

Voilà ce que voulaient d'abord les trois socialistes à qui j'ai fait allusion, et ce qu'on ne veut plus aujourd'hui. Au régime du *sub lege libertas*, on a substitué le régime de la liberté sous l'arbitraire. Vous ne pouvez pas sortir de là !

M. le président de la commission. Un seul mot, ce sera le dernier.

Il ne faut pas d'équivoque. L'honorable M. de Lamarzelle est logique avec lui-même, puisqu'il n'envisage que la déclaration. Mais la commission et le Gouvernement, qui entendent, à l'article 3, proposer l'autorisation dans les conditions qui vont être dites pour certaines catégories d'œuvres, entendent restreindre uniquement et exclusivement ce régime aux œuvres faisant appel à la générosité publique. C'est pour ces motifs que nous repoussons l'amendement.

M. de Lamarzelle. Je prends acte de la déclaration de M. le président de la commission. Je lui demanderai de supprimer le dernier paragraphe de l'article 3 qui vise toutes les œuvres, et non pas seulement les œuvres de guerre.

Je prie le Sénat de retenir la déclaration que vient de faire M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai parlé des œuvres faisant appel à la générosité publique.

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie du 1° de l'article 1er dont M. de Lamarzelle demande la suppression.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Ranson, Dellestable, Rouby, Regismanset, T. Steeg, Vermorel, Murat, Milan, Loubet, Bony-Cisterne, Lintilhac et Vieu.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants	245
Majorité absolue	123
Pour	193
Contre	52

Le Sénat a adopté.

S'il n'y a plus d'observations, je mets aux voix l'ensemble du 1° de l'article 1er.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le 2° de l'article 1er.

(Le texte est adopté.)

M. le président. MM. Larère et de Lamarzelle demandent à ajouter, à la fin de cet article 1er, la disposition suivante :

« Il n'est rien innové en ce qui concerne les souscriptions ouvertes par les journaux et écrits périodiques. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, notre amendement a pour but de ne pas soumettre au régime de l'autorisation les souscriptions ouvertes par les journaux.

Je n'ai pas à rappeler ici les services énormes rendus, avant la guerre, chaque fois qu'une catastrophe venait plonger dans la consternation certaines régions de France et même parfois de l'étranger et pendant la guerre surtout par la presse, particulièrement par la presse parisienne.

Lorsque de telles souscriptions sont ouvertes, je n'ai pas à démontrer qu'elles doivent l'être tout de suite, sous l'empire de l'émotion produite : ce sont des cas dans lesquels il importe de ne pas attendre.

Je comprends très bien qu'on demande en ce cas un contrôle, mais ce ne doit être qu'un contrôle de la comptabilité car le

contrôle de la souscription elle-même se fait par la publicité.

M. Larère. Il est dans le journal.

M. de Lamarzelle. C'est cela. On sait ce qui se passe. Par conséquent le régime du contrôle et à plus forte raison de l'autorisation ne se comprendrait même pas. Si le régime de l'autorisation pour les œuvres de guerre s'appliquait aux souscriptions des journaux, ou bien vous respecteriez la loi ou bien vous ne la respecteriez pas; ou vous accorderiez l'autorisation à tous les journaux qui voudraient ouvrir une souscription, ou vous l'accorderiez à certains et non à d'autres.

C'est dans ce but évidemment que vous voulez appliquer le régime de l'autorisation aux souscriptions de journaux, n'est-ce pas? Sans cela la loi ne se comprendrait pas.

Dès lors, ne croyez-vous pas, monsieur le ministre de l'intérieur, que je vous rends un véritable service en vous demandant de ne pas appliquer votre nouvelle loi à la presse...

M. le président de la commission. Mais jamais personne n'a eu cette intention, ni à la Chambre, ni au Sénat.

M. Larère. Excepté le texte!

M. de Lamarzelle. Alors, dites-le dans votre texte : nous en revenons toujours à cette déclaration du rapporteur ou du président de la commission à laquelle je m'attendais.

Examinons donc le texte qui nous est proposé : je n'aurai pas de peine à démontrer qu'il vise les souscriptions des journaux et que, dans le cas contraire, il convient d'y apporter des précisions.

Et puis, si le texte que vous nous proposez s'appliquait aux journaux, vous vous trouveriez, monsieur le ministre, dans des situations parfois bien embarrassantes. Je ne crois trahir aucun secret en disant qu'il y a des journaux ministériels et d'autres qui ne le sont pas...

M. Larère. Et d'autres qui le sont moins.

M. de Lamarzelle. Il y a des journaux qui dépendent de vous, il y en a peut-être aussi dont vous dépendez...

Si ce texte était applicable aux journaux vous voyez le soupçon continuel qui peserait sur vous, monsieur le ministre. Vous en avez un exemple dans la censure.

Les plaintes sont continuelles, des journaux disent : « C'est parce que nous avons telle ou telle opinion qu'on ne nous permet pas certains articles et qu'on nous cavarde ». D'autres journaux vous disent — c'est le *Temps* qui tient ce langage —: « Si la censure nous supprime des articles, c'est parce que nous dédorons certaines auréoles ministérielles »... le mot est joli.

M. Gailloteaux. Tout le monde est d'accord, par hasard, sur la censure.

M. de Lamarzelle. Tout le monde devrait être d'accord, partout où, comme dans le régime de la censure existent l'arbitraire et le bon plaisir; car, partout où il y a l'arbitraire et le bon plaisir les abus sont criants.

Voyons donc si, aux termes de la loi, les souscriptions des journaux ne doivent pas être autorisées. Y a-t-il doute ?

Le deuxième paragraphe de l'article 1er est ainsi conçu :

« 2° Toute œuvre, toute personne recueillant d'une façon habituelle, sous quelque forme que ce soit, des fonds pour une œuvre de guerre. »

Je vois bien l'argument qu'on va tirer de cet article. On va prétendre que son texte exclut les journaux ; car ils ne recueillent pas des fonds d'une façon habituelle.

Malheureusement pour votre loi singulière et incohérente, à côté de cet article 1er, il y a un article 3 qui, dans son paragraphe dernier, dit absolument le contraire : « aucune personne, aucune œuvre ou association... » — voyez comme les termes sont généraux — « ...ne peut faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation prévue » Est-ce que les journaux ne rentrent pas dans cette énumération?

Il est impossible de faire un article plus général et je vous garantis que toutes vos déclarations n'y feront rien.

M. Larère. On ne peut pas tout prévoir.

M. de Lamarzelle. D'ailleurs, prenons même l'article 1er, nous y trouvons les mots: « d'une façon habituelle ». Or, il y a certains journaux qui, pendant la guerre, ont fait le bien d'une façon continue, ont organisé quantité de souscriptions. C'est leur gloire et c'est leur honneur...

M. Larère. On peut le dire de presque tous.

M. de Lamarzelle...... et ces journaux, vous les frapperiez parce qu'ils ont rendu des services énormes; vous les livreriez aux coups de l'arbitraire parce que, plus souvent que les autres, ils ont accompli une somme énorme de bien!

Messieurs, il faut que cette loi soit nette, soit claire; il faut qu'on sache qui elle frappe et qui elle ne frappe pas. Il faut éviter toute espèce de doute: *Quod abundat non vitiat.* Quel inconvénient voyez-vous à dire que les souscriptions des journaux ne tombent pas sous le coup de la loi?

Vous n'avez qu'un argument : il faudrait que la loi retournât à la Chambre; il faudrait qu'elle fût discutée à nouveau ; l'opinion est saisie, il faut en finir. Cet argument, je le livre au Sénat. J'espère jusqu'à la fin qu'il ne pourra servir à faire voter cette proposition de loi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, l'honorable M. de Lamarzelle ne s'est assurément pas mépris — il est trop clairvoyant et trop perspicace — sur les intentions des auteurs de la proposition de loi.

En objectant que les journaux peuvent être englobés dans les dispositions de la présente loi, M. de Lamarzelle m'étonne quelque peu. Les journaux ne sont pas des œuvres de guerre.

Lorsque les journaux de tous les partis — le Sénat entier rend l'hommage qui est dû à leur merveilleux esprit de solidarité nationale — ont ouvert des souscriptions, ils ne l'ont pas fait pour eux-mêmes, à leur profit, ils ne sont point bénéficiaires des sommes ainsi recueillies.

M. de Lamarzelle. Les œuvres non plus !

M. le président de la commission. Ils ne sont que des intermédiaires désintéressés et obligeants et quand ils annoncent les souscriptions qui leur parviennent, ils font une publicité qui est, par elle-même et par essence, profitable au contrôle des œuvres.

Il ne peut, par conséquent, y avoir l'ombre d'un doute. Les journaux ne sont pas des œuvres de guerre, des associations ; ils se bornent à mettre leur immense publicité au service du bien public ; ils reçoivent d'une main pour donner de l'autre.

M. Larère. Les œuvres aussi.

M. le président de la commission. Les œuvres ont un autre régime ; elles tombent sous le coup de la loi de 1901; nous ne légiférons que pour elles.

Quant aux journaux, ils n'encourent aucune responsabilité en se faisant les intermédiaires désintéressés entre le public et les œuvres.

Aucun doute, aucun malentendu ne peuvent subsister; que M. de Lamarzelle me permette de le lui dire, son amendement constitue une précaution inutile. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Larère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larère.

M. Larère. J'avoue que la réponse faite à M. de Lamarzelle par M. le président de la commission me surprend. La loi, a-t-il dit, ne peut pas s'appliquer aux journaux pour deux raisons.

D'abord un journal, a-t-on dit, n'est pas une œuvre. C'est entendu, et si l'article 3 ne portait que ces mots : « Toute œuvre qui fera appel à la charité publique sera soumise au contrôle », je serais de l'avis de M. Strauss. Mais il dit : « Aucune personne, aucune œuvre ou association ne peut faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation prévue. » Or, un journaliste faisant, dans un article, un appel en faveur des victimes d'une catastrophe est une personne, je suppose. Il tombe donc incontestablement sous l'application de la loi.

Vous avez lu ces appels merveilleux adressés par tous nos journalistes — aussi bien par les maîtres éminents de la pensée française, académiciens et membres du Parlement, que par les plus modestes, j'allais dire les plus obscurs — en faveur de nos soldats. Tous sont des personnes. Et lorsque vous dites qu' « aucune personne ne peut faire appel à la générosité publique sans autorisation », les journalistes sont visés, à moins que vous disiez le contraire par un texte formel.

La seconde réponse de M. Strauss, et qui m'a surpris autant que la première, c'est que, lorsque les journalistes font appel à la générosité publique, ce n'est pas pour eux. Mais une œuvre de guerre se permettrait-elle de faire appel à la générosité publique pour elle-même? Je serais alors de l'avis de M. le ministre de l'intérieur : de telles œuvres, il faut les supprimer, il faut poursuivre leurs directeurs et leurs membres.

Lorsqu'une œuvre fait appel à la générosité publique, c'est dans un but bien déterminé et ici le but est admirable : il s'agit de venir en aide à nos soldats, à leurs femmes, à leurs veuves ou à leurs enfants. Les sommes recueillies doivent aller aux malheureux.

Il en est de même des fonds recueillis par les journalistes.

Donc, la réponse de l'honorable président de la commission ne peut pas porter : le journaliste est une personne et, par conséquent, il tombe sous l'application de la loi.

D'un autre côté, le journaliste qui ouvre une souscription ne fait pas autre chose que les œuvres ordinaires lorsqu'il demande de l'argent et qu'il le remet, scrupuleusement et consciencieusement, aux gens pour qui il a fait la souscription.

Si l'on veut écarter les souscriptions du régime de l'autorisation, il faut le dire. (*Applaudissements à droite*).

M. le président. Je vais mettre aux voix la disposition additionnelle de MM. Larère et de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Il y a en séance trente-six sénateurs, je prie le bureau de le constater.

M. le président. Demandez-vous mon-

sieur de Lamarzelle, que j'appelle le bureau à constater si le Sénat est en nombre?

M. de Lamarzelle. Oui, monsieur le président et l'opinion publique jugera.

M. le président de la commission. Nous ne redoutons pas l'opinion publique, nous accomplissons tout notre devoir. (*Très bien! à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Nous aussi : nous croyons l'accomplir.

M. le président (*après avoir pris l'avis de MM. les secrétaires*). Le bureau constate que le Sénat n'est plus en nombre.

Quand le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

Plusieurs sénateurs à droite. Jeudi prochain!

Plusieurs sénateurs au centre et à gauche. Ce soir, à six heures vingt!

M. le président. Je suis saisi, messieurs, de deux propositions: on demande, de ce côté (*à droite*), que la séance soit renvoyée à jeudi et, de ce côté (*à gauche*), qu'elle soit fixée à ce soir, six heures vingt.

Je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire jeudi.

(Le renvoi à jeudi n'est pas adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, le Sénat tiendrait, aujourd'hui, séance publique à six heures vingt, avec le même ordre du jour. (*Assentiment.*)

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures un quart.

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat.
Armand POIREL.

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 23 mai.

SCRUTIN

Sur la deuxième partie du premier alinéa de l'article 1er de la proposition de loi relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Nombre des votants 235
Majorité absolue..... 118

Pour l'adoption..... 187
Contre..... 48

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Félix-Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jonnart. Jouffray.

La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymonenq. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audren de Kerdrel (général).

Béjarry (de). Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Daniel. Delahaye (Dominique). Destieux-Junca.

Elva (comte d').

Fabien Cesbron. Fleury (Paul). Fortin.

Gaudin de Villaine. Gomot. Guilloteaux.

Halgan. Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Marcère (de). Martell. Mercier (général). Merlet. Mousservin.

Penanros (de). Perès. Pichon (Louis). Pontbriand (du Breil, comte de).

Quesnel.

Reynald. Riboisière (comte de la). Riou (Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de).

Touron.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffred.

Bourganel.

Cabart-Danneville. Cazeneuve. Chastenet (Guillaume). Courcel (baron de). Courrégelongue. Crépin.

Daudé. Dehove. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gentilliez.

Millard. Milliès-Lacroix. Monis (Ernest). Monnier.

Ordinaire (Maurice).

Potié.

Renaudat. Riotteau.

Sébline.

Thounens.

Vidal de Saint-Urbain. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Martinet.
Philipot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire.
Charles Dupuy.
Morel (Jean).
Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 245
Majorité absolue..... 123

Pour l'adoption..... 193
Contre..... 52

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 30e SÉANCE

3e séance du mardi 23 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Discussion des articles (suite).

Vote sur l'amendement (disposition additionnelle à l'article 1er), de MM. Larère et de Lamarzelle. — Rejet, au scrutin, de l'amendement

Adoption de l'ensemble de l'article 1er.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement de MM. Larère et de Lamarzelle sur la première partie de l'article: M. de Lamarzelle, Magny, rapporteur. — Rejet de l'amendement.

Amendement de M. de Las Cases (soumis à la prise en considération): MM. de Las Cases, le président de la commission. — Rejet de l'amendement.

Adoption de la première partie du premier paragraphe de l'article 3.

Amendement de M. Hervey : MM. Hervey, Malvy, ministre de l'intérieur. — Rejet de l'amendement.

Adoption de la deuxième partie du 1er paragraphe et de la première partie du 2e paragraphe.

Adoption de la deuxième partie du 2e paragraphe et des 3e et 4e paragraphes.

Amendement (disposition additionnelle au 4e paragraphe) de MM. Larère et de Lamarzelle : MM. Larère, le ministre et de Lamarzelle. — Retrait de l'amendement.

Sur le 5e paragraphe : M. Larère. — Adoption.

Sur le 6e paragraphe :

Amendement de M. de Lamarzelle (soumis à la prise en considération) : M. de Lamarzelle. — Rejet de l'amendement.

Adoption du 6e paragraphe.

Adoption de l'ensemble de l'article 3.

Art. 4. — Amendement de MM. Larère et de Lamarzelle : M. Larère. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 4.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôt d'un rapport de M. T. Steeg sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mercredi 24 mai.